Ce phénomène est particulièrement évident dans l'imbroglio juridique entourant le droit à l'autodétermination, qui ne s'applique qu'au domaine de la décolonisation. La Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux reconnaît que «tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel». Même si un droit semblable est reconnu dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, cette dernière prévoit que :

## [TRAD.]

aucun élément des articles ci-dessus ne doit être interprété comme une autorisation ou une incitation à la prise de mesures qui démembreraient ou mettrait en péril l'intégrité territoriale ou l'unité politique des États souverains et indépendants qui se conforment au principe de l'égalité des droits et à la libre détermination des peuples décrits ci-dessus et, par conséquent, ont un gouvernement qui représente l'ensemble du peuple vivant sur ce territoire - sans distinction de race, de principes ou de couleur.

Cette formulation compliquée équivaut intentionnellement à refuser aux «minorités» l'appellation de «peuple» et à leur donner la protection possible qu'est le droit international.

On retrouve les mêmes tendances politiques dans d'autres instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme, dans lesquels les droits relatifs à la protection des minorités sont toujours définis comme «les droits des personnes appartenant à une minorité». Cette exclusion des droits collectifs ou communs reflète les points de vue et les intérêts du système inter-États qui a produit le recueil actuel de lois et de pratiques internationales, en particulier les valeurs qu'épousent les États monoethniques.

En outre, dans une certaine mesure, la protection des droits de l'homme par la communauté internationale est sujette aux limites imposées par la «doctrine» de non-intervention dans les affaires internes d'un État souverain. La communauté internationale a adopté des normes élevées en matière de droits de l'homme, mais a systématiquement négligé de les mettre en application de façon crédible. En conséquence, il n'est pas surprenant de constater des cas où un État, incapable d'accommoder les intérêts et les aspirations des minorités, doit faire face à un mouvement sécessionniste violent et choisit de régler la question en recourant à des méthodes qui vont à l'encontre des normes existantes en matière des droits de l'homme.

Il faut toutefois nuancer la rigueur de ce jugement en se rappelant les actions humanitaires dans le nord de l'Iraq en vue de protéger les Kurdes, ainsi que la «position interventionniste» que la communauté internationale semble adopter en Yougoslavie et en Somalie. Même si le principe de non-intervention s'estompe lentement, surtout pour ce qui est